



Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 467
du 03 JUIL. 2023

fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2023-2024

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article L.424-11 du Code de l'environnement relatif à l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 164, 165, 166 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 684 du 06 octobre 2020 portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage formulé le 27 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2023-2024 :

1) Oiseaux migrateurs de terre :

- ouverture le 26/08/2023 ;
- clôture le 31/12/2023 inclus.

⇨ **Observations particulières pour cette catégorie :**

➤ Canards de surface (Pilet, colvert, huppé, Siffleurs américain et Européen, Souchet, canard noir)	10 prises par jour et par chasseur (dont 5 maximums pour le canard noir)
➤ Sarcelles à ailes bleues et d'hiver	10 prises par jour et par chasseur
➤ Oie blanche et bernache du Canada	5 prises par jour et par chasseur
➤ Morillon à collier et fuligule milouinan	5 prises par jour et par chasseur
➤ Pluviers argentés et doré, bécassin roux, courlis corlieu, Grand chevalier et petit chevalier, bécassine des marais et bécasse des bois	Pas de limite

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse à Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René de Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

Sur Miquelon, la chasse est interdite dans la zone du Cap de Miquelon limitée par une ligne prenant naissance dans le Fond de l'Anse qui s'étend au Nord de l'Étang de la Demoiselle ; celle-ci sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.

2) Oiseaux migrateurs de mer :

- ouverture le 30/09/2023 ;
- clôture le 31/03/2024 inclus.

↔ Observations particulières pour cette catégorie :

➤ Canards plongeurs (Eiders à Duvet et Remarquable, Macreuse noire, Macreuse à front blanc, Macreuse brune, Harelde, Garrot à Oeil d'or et petit Garrot, Harle Bièvre)	5 prises par jour et par chasseur pour chaque espèce
➤ Harle huppé	10 prises par jour et par chasseur
➤ Guillemots de Troil, Brunnich	15 prises par jour et par chasseur
➤ Mergule nain	10 prises par jour et par chasseur
➤ Guillemot à Miroir	5 prises par jour et par chasseur

3) Faisans :

- ouverture le 14/10/2023 ;
- clôture le dernier dimanche de février.

↔ Observation particulière pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 2 prises par jour et par chasseur.

4) Lièvres variables :

Sur Miquelon :

- ouverture le 08/11/2023 ;
- clôture le 28/01/2024 inclus.

Sur Saint-Pierre :

- ouverture le 11/11/2023 ;
- clôture le 11/02/2024 inclus

Sur Langlade

- ouverture le 08/11/2023 ;
- clôture le 11/02/2024 inclus.

↔ Observations particulières pour cette espèce :

➤ Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2023 au 11 février 2024 ainsi que le 11 novembre 2023, le 25 décembre 2023 et le 1er janvier 2024. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;

➤ Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 08 novembre 2023 au 28 janvier 2024 ainsi que le 11 novembre 2023, le 25 décembre 2023 et le 1er janvier 2024. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour ;

➤ Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 08 novembre 2023 au 11 février 2024 ainsi que le 11 novembre 2023, le 25 décembre 2023 et le 1er janvier 2024. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

➤ En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.

➤ À l'issue de l'étude des prélèvements de pattes permettant de déterminer la proportion de jeunes parmi la population de lièvre variable réalisée en début de saison par les gardes de la Fédération des Chasseurs, cette dernière communique par voie électronique les résultats de cette étude aux services concernés et les informe des modifications de quotas décidées.

Dans le cas d'une diminution ou d'une augmentation des quotas de prélèvement (prélèvement journalier et/ou nombre de jours chassés), la Fédération des Chasseurs publie et communique partout où besoin sera un règlement faisant état des nouvelles modalités de prélèvement.

➤ Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture et de transport de lièvres variables sont autorisées **après la fermeture de la chasse jusqu'au 31 mars 2024 inclus** dans l'ensemble du territoire.

La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération des Chasseurs pour des opérations de capture en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Les relâchers sont quant à eux autorisés sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon.

Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques. Un bilan devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

➤ La période d'entraînement des chiens courants utilisés pour la chasse au lièvre s'étendra du 15 septembre au 15 février de l'année suivante. Les lieux d'entraînement sont définis comme suit : au Diamant à Saint-Pierre et dans le Petit Cap ainsi qu'à la Roncière à Miquelon.

5) Lièvres arctiques :

- ouverture le 12/02/2024 ;
- clôture le dernier dimanche de février.

◆ Observation particulière pour le lièvre arctique :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

6) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le 30/09/2023 ;
- clôture le 15/10/2023 inclus.

Pour le deuxième groupe de chasseurs :

- ouverture le 21/10/2023 ;
- clôture le 05/11/2023 inclus.

Chasse à l'arc dans le Cap de Miquelon :

- ouverture le 14/10/2023 ;
- clôture le 19/11/2023 inclus.

◆ **Observation particulière pour cette espèce :**

- Le quota de prélèvement est fixé à 550 cerfs de Virginie pour l'ensemble de la saison de chasse 2023-2024.
- En application des actions retenues dans le schéma territorial de gestion cynégétique, le tir des femelles adultes doit être privilégié.
- Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (de type bracelet). Ce bracelet sera fermé définitivement et apposé autour du tendon ou autour du jarret afin qu'il ne puisse être réutilisé.
Le bénéficiaire du bracelet devra être présent lors de l'action de chasse ainsi que lors du transport du gibier mort. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.
- Pour la sécurité des chasseurs et celle des accompagnateurs, chaque participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier doit être porteur d'un couvre-chef et d'un gilet ou veste de couleur vive.
- Les archers sont soumis à la réglementation de l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.
- Concernant la chasse à tir à balles, seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse au grand gibier.
- Seule l'utilisation de balles de chasse au grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants : 12, 16, 20.
- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.
- Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.

7) Renards :

- ouverture le 30/09/2023 ;
- clôture le 31/03/2024 inclus.

◆ **Observation particulière pour cette espèce :**

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Article 2 : La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Article 3 : Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du **03/09/2023 au 31/01/2024 inclus**.

Article 4 : Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 5 : La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAAEB
- Imprimerie administrative.